



Commune d'Yvorne

Règlement sur la taxe de séjour

Règlement sur la taxe de séjour

A. Bases légales

Art. 1

L'institution d'une taxe communale de séjour sur le territoire d'Yvorne est régie par l'art. 3 bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et par le présent règlement.

B. Conception générale de la taxe de séjour

Art. 2

La commune d'Yvorne perçoit, par les soins de ses organes, une taxe communale dite "taxe de séjour" sur tout son territoire.

Art. 3

Sont astreints au paiement de cette taxe :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, établissements médicaux, motels, pensions, auberges, appartements à service hôtelier (apparthôtel), places de camping, de caravaning résidentiel, d'autocaravanes, instituts, chalets, appartements, chambres ou dans tous autres établissements similaires,
- b) les propriétaires de chalets, villas, maisons ou appartements de vacances qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Art. 4

La taxe de séjour est due sur les nuitées dès et y compris le jour d'arrivée et jusqu'au jour de départ. Elle peut également faire l'objet d'un forfait annuel tel que défini à l'art. 7 ci-après.

Art. 5

Sont exonérés du paiement de cette taxe :

- a) Les personnes domiciliées légalement à Yvorne astreintes à l'impôt communal ou soumises à l'impôt à la source.
- b) Les propriétaires de chalets ou d'appartements pour leur propre séjour et celui de leur famille en ligne directe, en cas de répartition fiscale intercommunale basée sur l'art. 14 LCom du 5 décembre 1956 à savoir pour un séjour de 90 jours, non consécutifs.
- c) Les ouvriers lors de leurs déplacements imposés pour leur activité professionnelle.
- d) Les personnes indigentes.

- e) Les personnes logeant dans les cabanes alpestres de clubs accessibles à pied seulement.
- f) Les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile (PCi), les pompiers lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les enfants âgés de moins de 16 ans révolus accompagnant leurs parents et logeant dans tous les établissements autres que les homes d'enfants, pensionnats ou instituts, ainsi que les mineurs logeant dans les auberges de jeunesse.
- h) Les élèves des écoles obligatoires suisses voyageant sous la conduite de leur maître d'école et accompagnants.
- i) Les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, si elles sont domiciliées en Suisse ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation.
- j) Les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident.

La Municipalité peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux énumérés ci-dessus.

Art. 6

Il est tenu un contrôle des personnes soumises à la taxe :

- a) Par les titulaires de licence d'établissement ou d'autorisation simple permettant de loger des hôtes au moyen du registre prévu à cet effet par la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons.
- b) Par les directeurs des instituts ou tous autres établissements similaires
- c) Par les particuliers, les propriétaires ou gérants de chalets, appartements et chambres, ainsi que par les personnes responsables des places de camping et de logement PCi.

C. Conception générale de la taxe de séjour

Art. 7

La taxe de séjour est due à la nuitée ou par le biais du forfait ou par durée de location à savoir :

I. A la nuitée

- a) pour les hôtes en général, notamment dans les hôtels, les dortoirs, les colonies, les chambres d'hôtes, les locations etc., ainsi que les invités non accompagnés des propriétaires :

CHF 1.50 par personne dès 16 ans

b) pour les campeurs en caravane, sous tente, en bus-camping, mobilhome, autocaravanes :

CHF 1.50 par nuitée et par personne dès 16 ans **ou**

CHF 200.-- forfait annuel

CHF 100.-- forfait saisonnier (hiver ou été)

II. Taxe "propriétaire"

Les propriétaires d'un chalet, d'une villa, d'une maison ou d'un appartement, qui du point de vue de l'imposition ordinaire ne sont pas domiciliés dans la commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire de **1 pour mille** de la valeur fiscale de l'immeuble.

Le forfait s'entend pour eux et leur famille en ligne directe. Dans tous les cas, la taxe sera au minimum de CHF 200.-- par an.

III. Location à des tiers

Pour la période de location à des tiers, la taxe est calculée par durée de location ou par année, soit :

4% du prix de location total pour une location de 60 jours consécutifs ou moins (courte durée) mais

- par semaine ou fraction de semaine CHF 20.-- minimum
- par mois CHF 50.-- minimum

Location pour plus de 60 jours consécutifs (location saisonnière ou à l'année) :

- pour une occupation effective de 60 nuits ou moins
16 % du prix d'un mois de location mais CHF 50.-- minimum
- pour une occupation effective de plus de 60 nuits
24 % du prix d'un mois de location mais CHF 70.-- minimum

Art. 8

Les propriétaires, gérants, tenanciers, directeurs des établissements et particuliers désignés ci-dessus, perçoivent les taxes dues par leurs hôtes pour le compte de la commune à l'égard de laquelle ils répondent du paiement de la taxe.

Art. 9

Les personnes visées par les articles 6 et 8 indiquent sur le formulaire, qui leur est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées (y compris les nuitées exonérées) des personnes astreintes au paiement de la taxe, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de chalets, villas, maisons, appartements meublés ou non et chambres. Cette formule et le produit des taxes doivent parvenir dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque trimestre (année civile) à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, lequel veille à ce que ce délai soit respecté.

Art. 10

Après déduction des frais de perception et d'administration accomplis en faveur du tourisme d'Yvorne (équivalent à 10% des taxes de séjour au maximum) 25% de produit de la taxe de séjour est versé au CARTEL des sociétés locales.

Ledit produit sera affecté intégralement à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes, à l'accueil et au développement touristique à l'exclusion des frais de publicité et de promotion.

D. Rapport annuel

Art. 11

Le CARTEL des sociétés d'Yvorne adresse chaque année à la Municipalité :

- ses propres comptes,
- ceux de la taxe de séjour (distincts des précédents),
- un rapport sur son activité et l'utilisation de la taxe communale de séjour.

La Municipalité en fait mention dans son rapport annuel sur la gestion et les comptes.

E. Fonds d'équipement touristique

Art. 12

Il est créé dans le chapitre "tourisme" de la comptabilité un compte dénommé "Fonds d'équipement touristique".

Art. 13

Ce fonds est approvisionné par le produit net de la taxe de séjour après déduction des frais de perception et d'administration accomplis en faveur du tourisme d'Yvorne (équivalent à 10% des taxes de séjour au maximum) et de la part attribuée au CARTEL des sociétés locales.

Art. 14

Ce fonds est destiné à soutenir des projets des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune conformément aux buts définis par la loi sur les impôts communaux.

La Municipalité est compétente pour fixer les directives d'application.

F. Procédure

Art. 15

La Municipalité réprime par l'amende les soustractions de taxe et l'inobservation du présent règlement. La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par la loi sur les sentences municipales.

Art. 16

Les contestations et les recours relatifs à la taxe de séjour doivent être portés par acte écrit et motivé sous pli recommandé dans les 30 jours dès la notification auprès de la commission communale de recours.

Art. 17

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 18

La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

